

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 121 (1970)
Heft: 8

Artikel: La protection de la nature dans le canton de Fribourg
Autor: Jungo, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766922>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection de la nature dans le canton de Fribourg

Par J. Jungo, Fribourg

Oxf. 907.1

Deux organismes s'occupent de la protection de la nature dans le canton de Fribourg : la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage, à titre officiel, et la Ligue fribourgeoise pour la protection de la nature, à titre privé. Les deux travaillent en étroite collaboration.

Jusqu'en 1968, la *Commission pour la protection de la nature et du paysage* (CPNP) était un organe officieux institué par la Société fribourgeoise des sciences naturelles. L'Etat délégua auprès de cette commission trois membres nommés par le Conseil d'Etat. L'ampleur des tâches dévolues à l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et du paysage fit apparaître la nécessité de modifier le statut de la commission existante pour l'ériger en commission cantonale nommée par le Conseil d'Etat, la doter d'une organisation nouvelle et préciser ses compétences.

Le 2 juillet 1968, le Conseil d'Etat prit un arrêté fixant l'organisation et les attributions de la CPNP. Celle-ci devint ainsi un organe officiel de l'Etat. Elle est nommée par le Conseil d'Etat qui désigne le président (actuellement l'inspecteur en chef des forêts). Les milieux, les associations privées importantes et les services de l'Etat particulièrement intéressés à la protection de la nature et du paysage sont représentés dans cette commission.

Les attributions de la commission sont fixées dans les articles 7 et 8 de l'arrêté précité (ACE) et dans l'article 13 de la loi cantonale sur les constructions (LC) qui ont la teneur suivante :

Article 7 ACE : La commission exerce les tâches qui lui sont dévolues par la loi sur les constructions et son règlement d'exécution.

Elle est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour l'exécution des tâches qui sont confiées au canton par la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Article 8 ACE : Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'art. 7, la commission donne son préavis sur tous les projets susceptibles de modifier, de façon sensible, la nature et le paysage.

Il s'agit en particulier de projets de plans d'aménagement régionaux, communaux et de plans de quartier, de projets d'améliorations foncières, de construction de routes, bâtiments, dépôts et autres ouvrages, d'installation

de remontées mécaniques et de lignes aériennes, de défrichement, d'endiguement et d'extraction de matériaux.

Article 13 LC : La Commission pour la protection de la nature fait au Conseil d'Etat des propositions en vue de déterminer les sites à protéger en raison de leur beauté naturelle ou de leur intérêt historique ou scientifique.

Elle donne son préavis sur tous les projets de travaux intéressant ces sites.

Elle a qualité pour recourir au Conseil d'Etat contre les décisions des préfets dans les cas où son préavis était nécessaire.

La LC établit en outre des prescriptions concernant la protection des sites naturels et les plans régionaux :

Article 24 LC : Le Conseil d'Etat, d'office ou sur proposition de la Commission pour la protection de la nature, classe les sites qui, par leur beauté naturelle ou leur intérêt historique ou scientifique, méritent d'être sauvegardés. Les communes intéressées sont consultées.

La modification d'un site classé ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission cantonale pour la protection de la nature.

Article 25 LC : Le Conseil d'Etat peut faire établir des plans directeurs et des plans d'aménagement régionaux pour les zones à protéger, en particulier pour les rives des lacs et les sites naturels, ainsi que des plans d'alignement le long des voies de communication d'intérêt général existantes ou à créer.

Depuis sa réorganisation, la CPNP a déployé une activité intense. Elle a, entre autres, élaboré les propositions définitives relatives à l'inventaire fédéral d'objets d'importance nationale à protéger ; elle s'occupe actuellement de l'établissement de l'inventaire cantonal des sites et objets à protéger d'importance régionale et locale ; elle s'est prononcée sur de nombreux projets de plans régionaux et de quartier, sur des demandes de défrichement, des projets d'exploitation de gravier, etc.

La ligue fribourgeoise pour la protection de la nature (LFPN) a été fondée le 17 février 1963. Elle forme une section de la Ligue suisse (LSPN).

Elle a pour but, selon l'article 3 de ses statuts :

a) de propager dans le canton l'idée de la protection de la nature et d'en stimuler la réalisation ;

b) de seconder la Commission cantonale pour la protection de la nature dans ses diverses activités ;

c) de soutenir moralement et matériellement les études et les institutions utiles à la protection de la nature, ainsi que les efforts visant à la conservation des beautés naturelles du pays.

Au moment de la fondation de la LFPN, Fribourg comptait 270 membres de la LSPN. Aujourd'hui, ils sont au nombre de 900 environ.

Grâce à un comité plein d'élan, la LFPN compte déjà bien des résultats à son actif. La plus belle réalisation est sans doute la création de la *Réserve naturelle du Vanil Noir* que le Conseil d'Etat a sanctionnée le 22 avril 1966 en arrêtant des mesures de protection de la flore. Le Vanil Noir, qui culmine à 2389 m, est le plus haut sommet des Alpes gruyériennes. Il se trouve à la frontière cantonale Vaud/Fribourg. Par l'intermédiaire de la LFPN, la LSPN a pu acquérir, jusqu'à ce jour, les pâturages des Morthéys-dessus et dessous, ainsi que celui des Marindes, sur le versant nord-est du Vanil Noir, ceux de Bounavaletta et de Bounavaux sur son versant ouest. Ces alpages ont une superficie totale de 348 ha. Une autre acquisition intéressante du point de vue botanique et zoologique est celle des anciennes tourbières de Villarimboud près de Romont, qui ont été nettoyées des gadoues et carcasses d'autos qui y avaient été déposées.

Mentionnons parmi les autres activités de la LFPN : l'élaboration de propositions pour les inventaires d'objets à protéger, la rédaction d'un cours sur la protection de la nature à l'intention des écoles primaires (à raison d'une heure par semaine à partir de la 3^{ème} classe) avec remise gratuite d'une série de 20 diapositives à chaque maison d'école (5400 diapos au total), l'organisation de conférences publiques sur la protection de la nature dans de nombreuses communes, conférences suivies du recrutement de nouveaux membres pour la LSPN, l'organisation de l'exposition « SOS Nature » dans le canton, la mise sous protection du Lac de Pérolles près de Fribourg, les interventions auprès des autorités dans des cas de pollution des eaux, de dépôts de gadoues, etc. La LFPN est représentée par son président au sein de la CPNP.

L'idée de la protection de la nature et du paysage a fait dans le canton de Fribourg de sérieux progrès, au cours des dernières années, grâce au contact permanent et aux efforts conjugués de la CPNP et de la LFPN. Cette collaboration est de bonne augure pour l'avenir.

Protection de la nature dans le canton de Fribourg

Photo 1

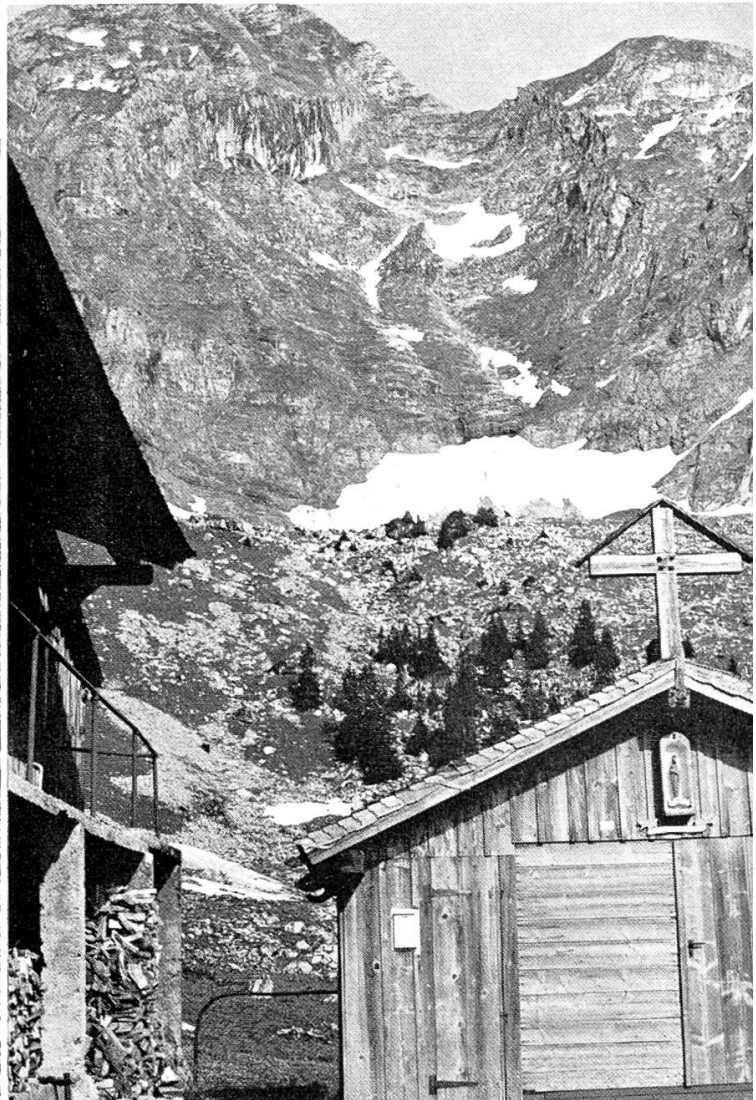
Réserve du Vanil Noir — vue de Bounavaux en direction de Curtillet

Photo 2

Réserve du Vanil Noir — pâturages et pierriers à Bounavaux

Photo 3

Réserve du Vanil Noir — chapelle de Bounavaux et Vanil Noir



Zusammenfassung

Der Naturschutz im Kanton Freiburg

Zwei Instanzen betreuen im Kanton Freiburg den Naturschutz: die Kantonale Kommission für Natur- und Heimatschutz (KNHS) als Organ des Staates, und der Freiburgische Bund für Naturschutz (FBN) als private Organisation. Beide arbeiten eng zusammen.

Die Regierung hat 1968 *die KNHS* neu organisiert und ihre Aufgaben und Befugnisse klar umschrieben. Die Kommission ist das beratende Organ der Regierung für die Aufgaben, die dem Kanton durch die Bundesgesetzgebung betreffend Natur- und Heimatschutz und das kantonale Baugesetz auf diesem Gebiet übertragen sind, insbesondere: Begutachtung von Projekten, welche die Natur und die Landschaft wesentlich verändern können, wie Regional-, Gemeinde- und Quartierpläne, Bodenverbesserungen, Strassen- und Hochbauten, Seilanlagen und Kraftleitungen, Rodungen, Verbauungen und Materialausbeutungen. Sie schlägt der Regierung Schutzmassnahmen für Objekte von landschaftlicher, wissenschaftlicher oder geschichtlicher Bedeutung vor.

Das kantonale Baugesetz ermächtigt die Regierung, solche Objekte unter Schutz zu stellen und darüber zweckdienliche Vorschriften zu erlassen.

Der FBN wurde 1963 als Sektion des SBN gegründet. Seine Mitgliederzahl ist inzwischen von 270 auf rund 900 angestiegen. Seine Ziele: Verbreitung des Natur- und Heimatschutzgedankens im Kanton, Unterstützung der Tätigkeit der KNHS und der Verwirklichung aller Massnahmen zum Schutze der Natur und zur Erhaltung ihrer Schönheiten. — Seine Hauptwerke: Die Schaffung des grossen Naturreservates am Vanil-Noir (348 ha) und anderer kleinerer Schutzgebiete, die Vorarbeiten für die Inventare schützenswerter Objekte von nationaler, regionaler und lokaler Bedeutung, Ausarbeitung eines Kurses für den NHS-Unterricht in den Schulen samt Gratisabgabe von je 20 Dias an jede Schule; Vortragstätigkeit in den Gemeinden, Interventionen bei den Behörden betreffend Gewässerverunreinigung, Kehrrichtablagerung usw.